ASSOCIATION CNB

Cercle Nautique de Beauvais

REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITIONS

CNB: Cercle Nautique de Beauvais

FFV: Fédération Française de Voile

Comité de Direction ou Bureau: ensemble des membres élus par les adhérents et prenant les décisions

relatives à la vie du club

Président : personne représentant le club et responsable de celui-ci

Secrétaire de Direction : chargé des communications officielles

Adhérent: membre du CNB ayant réglé sa cotisation

Permanent : salarié de l'Association

Référent : adhérent bénévole mandaté par le Comité de Direction qui a pour mission d'assurer une permanence sur le site pendant un temps déterminé. Tout membre du Comité de Direction est un référent en titre.

Bénévoles : personne non adhérente souhaitant apporter son aide au club

Personnes morales : Les associations, services, collectivités territoriales et établissements publics ou privés, concourant et s'impliquant dans les dynamiques spécifiques de l'article 2 des Statuts

Personnes physiques, Membres actifs: membres participant, donateurs ou bienfaiteurs qui adhèrent

Article 1 : Dispositions générales

- **1.1**) Le Règlement Intérieur doit permettre à chacun de pratiquer les activités sportives ou de loisirs et d'utiliser les structures mises à disposition dans le respect qu'oblige toute vie collective. Il n'a pas pour objet de mettre en place des mesures contraignantes qui iraient à l'encontre des activités de l'Association.
- **1.2**) Tous, adhérents, responsables, bénévoles, permanents et membres de l'Association sont invités à prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur .Tous sont conviés à les respecter et à les faire appliquer. Les documents sont disponibles et affichés (pas les statuts) dans les locaux du CNB.
- **1.3)** Le Règlement Intérieur établi par le Comité de Direction est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il détermine les conditions de fonctionnement du CNB.

Article 2 : Adhésion

- **2.1**) Sur place au club de voile, toute personne au moment de son adhésion à l'Association devra consulter le livret d'accueil comportant entre autres :
 - Le règlement intérieur
 - un formulaire d'inscription (individuel ou familial ou groupe)
 - Une plaquette du club
- **2.2**) Toute inscription, sans le formulaire dûment renseigné et non accompagné du règlement correspondant sera abrogée.
- **2.3**) Tout adhérent obtiendra les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association du Cercle Nautique de Beauvais par email, si possible. Les adhérents peuvent recevoir un reçu contre tout versement.
- 2.4) En appoint de l'article 10 des Statuts, les conditions d'adhésion sont les suivantes :
 - Paiement de la cotisation dont le taux est fixé à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association et affiché au club de voile,
 - Présentation du certificat médical d'aptitude physique,
 - Engagement à participer bénévolement à un évènement organisé par le club (régates, baptêmes, entretien...).
- **2.5**) En plus des documents mentionnés à l'article 2.4, les mineurs devront présenter une autorisation parentale, un brevet d'aptitude de 25m nage. La participation bénévole à un évènement du club est optionnelle pour les mineurs.
- **2.6**) Le CNB n'est aucunement responsable de tout accident pouvant survenir à un membre dans le cas où celui-ci serait inapte médicalement à la pratique de la voile et si ce dernier l'avait caché lors de son adhésion.

Article 3: Accueil des visiteurs

3.1) Chaque adhérent est responsable des personnes qu'il invite sur la base. A ce titre, lui seul répondra de leurs éventuels manquements conformément aux règles de la navigation en cours, aux présents

- Statuts et règlements en vigueur.
- **3.2)** Tout adhérent, constatant sur le site, la présence de personnes de passage inconnues et non accompagnées d'un membre adhérent, est tenu de les aborder pour les accueillir en proposant ses services afin de les diriger vers l'espace administratif ou vers une personne référente, permanent ou tout autre adhérent.

Article 4 : Limite de responsabilité

- **4.1**) Le CNB ne pourra pas être tenu responsable des vols et dégradations commises dans toutes les emprises du club de voile.
- **4.2**) Il en est de même en cas d'accident de la route (par exemple pur aller en régate) ou d'accident survenant en infraction du présent règlement et notamment de l'embarquement occasionnel de personnes non inscrites ou non licenciées.

Article 5 : affiliation

- **5.1**) Les membres adhérents à l'association sont affiliés aux Fédérations et autres organismes qui régissent les activités qu'ils pratiquent. Ainsi, les membres s'engagent :
 - à se conformer aux Statuts et Règlements des Fédérations et autres organismes qui régissent les activités dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs Comités Départementaux et Régionaux,
 - à se soumettre à l'application des sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.
- **5.2**) L'école de sport homologuée FFV (Fédération Française de Voile) et Jeunesse et Sport offre à tous les adhérents et/ou groupe la possibilité de s'initier à la pratique des activités nautiques, de se perfectionner sous forme de stage, de pratiquer librement et de participer à des compétitions.

Article 6: Partenariat

- **6.1**) Pour tout partenariat, une convention d'organisation conjointe devra être établie en application du respect de la réglementation des manifestations nautiques, des compétitions sportives et de toute autre obligation et règle, conformément aux lois et réglementations en vigueur en rapport avec l'activité conjointe partenariale.
- **6.2**) Tout partenaire s'engage à respecter les présents Statuts et Règlement Intérieur de l'Association, de se conformer aux obligations de ses adhérents ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur qui lui sont personnellement applicables.
- **6.3**) Toute convention devra obtenir l'aval du Comité de Direction.

Article 7 : Ressources - Comptabilité

- 7.1) En ajout des articles 6 & 7 des Statuts, les recettes annuelles de L'Association se composent :
 - des cotisations de ses membres,
 - des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la ou des communes intéressées et des établissements publics,
 - des ressources, créés à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
 - des ressources diverses telles qu'abonnement aux revues, bulletins et du produit de la

publicité qui peut y être faite, des dons et de tous autres legs.

- **7.2**) Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives.
- 7.3) Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnées par le Président ou le Trésorier.

<u>Article 8 : Administration et fonctionnement interne</u>

- **8.1**) Est électeur, tout membre actif âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'Association et à jour de ses cotisations.
- **8.2**) Est éligible au Comité de Direction tout électeur, âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et politiques.
- 8.4) Dans tous les cas et en complément des modalités de l'article 23 des Statuts :
 - Les votes prévus ont lieu au scrutin secret,
 - Les membres sortants sont rééligibles,
 - Le vote avec pouvoir est autorisé (3 maximum),
 - Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 9 : comité de direction

- 9.1) Le Comité de direction (défini par l'article 14 les Statuts) se réunit sur convocation du Président :
 - En session normale et au moins une fois par trimestre,
 - En session extraordinaire, lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés.
- **9.2**) Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sur un registre à disposition des adhérents.
- **9.3)** En complément de l'article 15 & 16 des Statuts le Comité de Direction est responsable du fonctionnement du Cercle Nautique de Beauvais. En particulier il :
 - Arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention aux collectivités locales, départementales, régionales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
 - Gère les ressources propres de l'Association,
 - Approuve le compte d'exploitation,
 - Procède aux acquisitions, échanges et aliénation des biens nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
 - Approuve le rapport moral et le rapport d'activités, décide des grandes options d'activités du Cercle Nautique de Beauvais.

Article 10: Litiges & sanctions

10.1) Les manquements au Règlement Intérieur sont examinés par le Comité de Direction qui peut prononcer la radiation du contrevenant.

- **10.2**) Les contrevenants qui, après une mise en garde, renouvelleraient des comportements en infraction avec le présent Règlement, seront exclus après décision du Comité de Direction, et ce sans remboursement de l'adhésion.
- **10.3**) Toute utilisation frauduleuse d'une fonction, d'un statut de la structure du club, des locaux et matériels de ce dernier, à des fins personnelles sera sanctionnée par l'exclusion immédiate du contrevenant.

Article 11: commissions et organisation fonctionnelle

- **11.1**) Conformément à l'article 17 des Statuts, le Comité de Direction peut décider de mettre en place des commissions :
 - Soit pour l'organisation ponctuelle d'activités et dans ce cas la durée de la commission est limitée à la durée du déroulement de cette activité,
 - Soit pour des besoins de fonctionnement ou d'organisation,
 - Soit pour l'organisation d'actions répétitives ou permanentes mentionnées à l'article 2 des Statuts tels que, école de sport, voile loisir et entraînements, compétitions etc... Dans ce cas les membres de la commission sont élus et révocables à tout moment par le Comité de Direction,
 - Soit pour concevoir, créé ou conceptualiser des projets, études, etc....
 - Soit pour tout autre domaine à sa convenance ou à la demande des adhérents (commission jeunesse, loisirs) etc...
- **11.2**) Ces commissions sont chargées d'élaborer, d'étudier les questions de leur compétence, de préparer les décisions à soumettre au Bureau et au Comité de Direction.
- **11.3**) Les commissions sont composées de personnes morales et de personnes physiques dont l'agrément est prononcé par le Comité de Direction.
- **11.4**) Dans l'éventualité d'un vote interne, chaque représentant dispose d'une seule voix. En cas de litige la voix du Président ou Référent de séance est prépondérante. Les décisions de propositions sont prises à la majorité des membres présents.
- **11.5**) Pour toute mise en œuvre, les décisions des commissions doivent obtenir l'agrément du Comité de Direction.

Article 12 : Bureau

12.1) Le Bureau prépare les travaux du Comité de Direction et veille à l'exécution de ses décisions.

Article 13 : Directeur

13.1) S'il y a lieu, en fonction des exigences, besoins et nécessité d'assurer le développement de nos structures, l'organisation et le fonctionnement de l'Association, la gestion du personnel et des services et établissement gérés par elle seront confiés aux membres du Bureau ou éventuellement à un Directeur nommé par le Comité de Direction auquel il rend compte de son activité et de sa gestion.

13.2) Le recrutement du directeur devra être accepté à la majorité du Comité de Direction.

Article 14: Fonctions collectives

14.1) Les membres du Bureau et du Comité de Direction ainsi que les adhérents référents sont solidairement responsables des actions décidées en commun, et ce conjointement avec les équipes d'encadrement et le responsable technique en sa présence. Chaque membre et permanent salarié s'efforcera de cerner son rôle ou sa mission et d'encourager la liaison entre les différentes activités du club de voile selon ses compétences et sa disponibilité.

Article 15 : Assemblée générale

- **15.1**) L'assemblée générale nomme des représentants aux Assemblées Générales des Comités Départementaux et Régionaux en fonction des règles et critères en vigueur conformément aux obligations qui leur sont personnellement applicables.
- **15.2**) L'Assemblée Générale fixe annuellement les cotisations individuelles, familiales et s'il y a lieu les cotisations associatives, collectives et de groupe.

Article 16 : prévention et sécurité

- **16.1**) La procédure à suivre ou en cas d'urgence ou d'incident est affichée sur le tableau d'affichage du club.
- **16.2**) En cas d'incident, les témoins sont priés de prévenir les permanents ou référents présents sur le site ou, en cas d'absence prévenir les secours suivants :
 - Responsable de la base nautique

PompiersPoliceSecours1817

Cette démarche de sécurité doit être effectuée le plus rapidement possible dès que la situation l'impose.

- **16.3**) Pour la sécurité lors de la navigation il est attendu de respecter les règles de course, de navigation et de sécurité en vigueur applicable aux priorités établies par le Code de la navigation ainsi que de posséder à bord les équipements de sécurité nécessaires applicables au support utilisé.
- **16.4**) Le port du gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire ainsi qu'une tenue adaptée aux conditions climatiques du moment, conformément aux règles de sécurité en cours (combinaison isotherme etc.. ..).
- **16.5**) L'obligation de port de gilet de flottabilité telle que décrite à l'article 16.4 ne s'applique pas aux voiliers habitables. Ceux-ci devront cependant être présents à bord dans les proportions indiquées par le code naval.

Article 17: Utilisation du matériel du club

17.1) L'utilisation des bateaux à moteur sur le plan d'eau est réservée exclusivement au fonctionnement du comité de course et aux opérations de service.

- 17.2) L'utilisation du matériel du CNB est soumise à l'accord préalable du Permanent ou Référent.
- 17.3) L'ouverture de l'accès aux locaux sécurisés du club de voile et voilerie est réservée aux membres :
 - du bureau,
 - du Comité de Direction,
 - du personnel de l'Association
 - et à toute personne nommément autorisée par le Président avec accord préalable du Comité de Direction. Cette personne est alors Référent.
- 17.4) En règle générale les locaux du club de voile sont mis à disposition de tous les adhérents (individuels et groupe) pendant les heures d'ouvertures. Ils devront être utilisés selon leur destination initiale et régulièrement entretenus et nettoyés. Les usagers veilleront à ne pas les dégrader et à maintenir la propreté des lieux.
- **17.5)** Si un adhérent qui déplace du matériel appartenant au club ou à un autre adhérent, il le fera dans les règles de l'art en prenant soin de ne pas endommager le matériel déplacé. Il s'engage à le remettre à sa place et à signaler tout dégât ayant été commis.
- **17.6**) Chaque adhérent lorsqu'il range son matériel s'engage à ne pas bloquer l'accès au matériel des autres adhérents.
- **17.7**) L'utilisation du matériel appartenant à l'Association s'effectue sous le respect de critères et de modalités d'attribution :
 - adhérent à jour de sa cotisation et éventuellement de sa licence FFV,
 - adhérent identifié, connu et reconnu en tant que tel comme utilisateur du secteur loisirs par le Référent,
 - Sous certaines exigences en ce qui concerne le matériel Ecole de Sport (Voir le Permanent),
 - Sous la responsabilité du responsable du matériel de flotte pour le matériel de compétition.
- **17.8**) Chacun est appelé à œuvrer solidairement en ce qui concerne la manipulation, l'entretien et le rangement du matériel du club, afin que le matériel soit utilisable si le besoin s'en fait sentir. Toute casse ou usure doit être signalée au référent, au responsable de flotte et/ou au Président.
- 17.9) Tout prêt de matériel quittant l'emprise du plan d'eau du Canada ne peut se faire que selon les dispositions de l'article 17.7 et nécessite l'accord préalable du Président. La date de retour du matériel est fixée préalablement à l'emprunt. Le matériel doit être retourné à la date prévue et doit être utilisable si le besoin s'en fait sentir dans un délai maximum de sept jours. Toute dégradation du matériel devra être notifiée au Président et/ou au responsable de flotte. Le non-respect de ces dispositions peut entrainer des sanctions décidées par le comité directeur et peut aller jusqu'à l'exclusion d'un membre.
- **17.10**) Toute opération de réparation, construction, modification des équipements se fera après accord du référent et avec du matériel homologué conformément à la réglementation nationale en vigueur.
- **17.11**) Lors de toute utilisation d'outillage, l'utilisateur portera les équipements de protection individuels nécessaires à chaque opération (vêtements de travail, lunettes, chaussures, gants....).

17.12) La manœuvre et le rangement du matériel sont à effectuer en toute sécurité et de manière à ne pas impacter la sécurité des autres personnes.

Article 18: conditions de navigation

- **18.1**) La navigation sur le plan d'eau du Canada ne peut s'effectuer qu'avec l'accord du Président.
- **18.2**) Cet accord est tacite pour les jours d'ouverture normale où une permanence est assurée.
- **18.3**) Toute interdiction prévaut sur une autorisation.
- 18.4) La présence d'un bateau à moteur assurant la sécurité est obligatoire lors de toute sortie.
- **18.5**) Lorsque la température de l'air est comprise entre 5°C et 10°C, et la présence sur zone du bateau assurant la sécurité est obligatoire. Lorsque la température de l'air est inférieure à 5°C, seuls les moniteurs de voile diplômés peuvent assurer la sécurité sur zone ; de plus, les pratiquants devront être en tenue de grand froid (combinaison sèche et/ou combinaison néoprène 5-5mm ou 7mm).
- **18.6**) Les voiliers habitables et pouvant assurer leur propre sécurité (présence d'un moteur à bord, pouvant être mis en service à tout instant) sont exclus des dispositions des articles 18.4 et 18.5.
- **18.7**) Tous les membres du CNB, sans exception, doivent respecter la convention signée avec la ville de Beauvais (respect des arrêtés municipaux et de la législation en vigueur concernant la navigation).
- **18.8**) Toute navigation individuelle s'effectuera sous la propre responsabilité du pratiquant.
- **18.9**) Le non-respect des dispositions de l'article 18 peuvent engendrer un motif d'exclusion.

Article 19 : Dispositions pour les propriétaires

- **19.1**) Chaque propriétaire doit posséder une police d'assurance Responsabilité Civile pour chaque bateau et remorque stationnant sur la base de voile et ses abords.
- **19.2**) L'Association CNB se dégage de toute responsabilité en cas de dégâts matériels sur les bateaux de propriétaires dans l'enceinte du club de voile.
- 19.3) Les propriétaires, barreurs et équipiers doivent être licenciés FFV pour l'année en cours.
- **19.4**) Les bateaux en stationnement doivent être attachés à leur remorque ou mise à l'eau ou bien fixés à terre si cette clause est spécifiée dans la police d'assurance des propriétaires.
- **19.5**) Les bateaux, planches à voile et remorques entreposés dans l'enceinte du C.N.B doivent porter de manière indélébile le nom du propriétaire ou leur immatriculation ou éventuellement le nom du bateau.
- **19.6**) Les pratiquants propriétaires doivent naviguer en respectant les lois sur la navigation et les réglementations en vigueur correspondant à la catégorie de navigation de leur embarcation. Chaque propriétaire ou responsable du bateau confié est considéré comme chef de bord, ce qui implique sa responsabilité sur les biens et personnes embarquées lors de la navigation.

- 19.7) Un bateau est dit « mort » lorsqu'il n'a pas navigué pendant un an et 1 jour et/ou dans le cas ou son propriétaire ne serait pas à jour de sa cotisation sur une durée équivalente. Le bateau « mort » sera donc dans un premier temps parqué en épave sur l'aire prévue à cet effet. Il ne pourra être récupéré par son propriétaire qu'après identification et complète mise à jour des cotisations qui seront indexées sur le barème non adhérent. Dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de l'utiliser jusqu'à régularisation de sa situation.
- **19.8**) Chaque propriétaire peut avoir accès à un espace de stockage personnel, dans la limite des disponibilités des emplacements. Les conditions pour l'obtention et la conservation d'un tel espace sont les suivantes :
 - inscription auprès du secrétariat du club des adhérents volontaires ou utilisateurs,
 - marquage personnalisé et identification du matériel stocké.
- **19.9**) Le club met à disposition des propriétaires un espace de stockage commun pour le rangement du matériel lié à leur embarcation. Ce stockage s'effectue selon les modalités de l'article 19.8.
- **19.10**) Le stockage du matériel personnel s'effectue sous l'entière responsabilité des membres adhérents propriétaires.
- **19.11**) Tout emplacement laissé vacant durant un an et un jour pourra être attribué à un propriétaire demandeur sans notification à l'ancien occupant.
- 19.12) Il est formellement interdit d'entreposer des denrées périssables.

Adopté pour copie conforme le 11 Janvier 2014